



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1937

Cérémonie de dévoilement d'une plaque de rue – Interdictions temporaires de stationnement et de circulation rues Albert Joly, Jules Raulin et passage Roche et interdiction temporaire de circulation passage Pilatre de Rozier

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par la **Direction de la Sécurité de la ville de Versailles** – 4, avenue de Paris 78000 Versailles en vue de l'organisation d'une cérémonie de dévoilement d'une plaque de rue « Samuel Sandler »,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le mercredi 6 novembre 2024 de 12h à 19h :**

Passage Roche, côté de numéros impairs.

Rue Jules Raulin, côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre les rues Albert Joly et René Aubert.

Rue Albert Joly, côté des numéros pairs et impairs, dans sa partie comprise entre les rues Magenta et du Maréchal Foch.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite le mercredi 6 novembre 2024 de 15h à 19h :**

Passage Pilatre de Rozier

Passage Roche

Rue Jules Raulin, dans sa partie comprise entre la rue Albert Joly et la rue René Aubert.

Rue Albert Joly, dans sa partie comprise entre la rue du Parc de Clagny et la rue du Maréchal Foch.

Article 4 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des personnes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 28 octobre 2024